

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DES
EAUX FORÊTS CHASSES ET PÊCHES

CABINET

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES SERVICES
ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FORMATION

/s. KOZ/D.SAN/
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ DIGNITÉ TRAVAIL

DÉCISION

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DES EAUX FORÊTS CHASSES ET PÊCHES

N° 045 MEPCP/CAB/SG/DSAP/SPP.

(/ISAB : (/U la Constitution du 14 Janvier 1995 ;

(/U l'Ordonnance n° 93.088 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la
Fonction Publique Centrafricaine ;

MEPCP

N° 602 du 03
S.N° 09.98

(/U le Décret n° 97.012 du 30 Janvier 1997, portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démoc-
ratie.

DS

(/U le Décret n° 97.015 du 18 Février 1997, portant nomination des Membres
du Gouvernement d'Action pour la Défense de la Démocratie et son
Additif n° 97.043 du 7 Avril 1997 ;

DSF

(/U le Décret n° 98.176 du 3 Juin 1998, portant modification et complétant
les dispositions des Décrets n°s 97.015 et 97.043 des 18 Février et 7
Avril 1997 portant nomination des Membres du Gouvernement d'Action
pour la Défense de la Démocratie ;

S/N°

3130

DSF

(/U le Décret n° 98.023 du 12 Février 1998, portant Organisation du
Ministère de l'Environnement, des Eaux, Forêts, Chasses et Pêches et
fixant les Attributions du Ministre ;

DS

(/U le Décret n° 81.124 du 26 Novembre 1981 fixant les modalités des
différents régimes de congé ;

(/U la demande de l'intéressé en date du 21 Juillet 1997

OCI

DÉCIDE

Article 1er.- Un congé administratif de 50 jours (dont 36 + 14 jours de ben-
ficiaction) pour la période de travail allant du 31 Décembre 1996 au 31 Décem-
bre 1998 à passer à OBO (Préfecture du Haut-M'Komou) pour compter du 1er
Octobre 1998 est accordé à Monsieur POUKPIO Mathieu, Aide Mécanicien de 6ème
Catégorie, 13ème Echelon en service à la Direction des Services Administratifs
et Financiers à Bangui.

Article 2.- L'intéressé passant son congé à OBO, voyagera à ses frais et
prendra toutes les dispositions nécessaires pour rejoindre son poste dès
l'expiration de son congé.

Article 3.- La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où
besoin sera.-

AMPLIATIONS :

- MEPCP/CAB... 1
- SG... 1
- DSF... 1
- DSAP/SPP... 2
- DCF... 1
- INTERESSE... 2
- DSF... 1
- CHRONON... 1

QUARTO

BANGUI, LE 8 OCTOBRE 1998

LE MINISTRE

Joseph G. N. O. M. A.

FOLIO